

Sans titre
Commissaire aux comptes -
Responsabilité - Perte d'une chance

Chambre commerciale, 19 octobre
1999 (Bull. n° 176)

Une société a assigné son commissaire aux comptes en réparation du préjudice subi du fait de la certification fautive des comptes, ayant permis la poursuite d'importants détournements par l'un des co-gérants. La société réclamait le montant des détournements commis postérieurement à l'établissement du rapport certifiant les comptes.

La cour d'appel a retenu la faute du commissaire aux comptes qui avait "certifié de façon hâtive et fautive les comptes de la société, alors qu'un examen sérieux et conforme aux normes professionnelles l'eût conduit à formuler toutes réserves". Elle a considéré que cette faute avait privé la société d'une chance de mettre fin aux détournements et que le préjudice s'analysant en une

Sans titre
simple perte de chance ne saurait
donner lieu au remboursement
intégral des sommes détournées,
étant distinct de celui résultant
des détournements eux-mêmes.

Le recours à cette notion de perte
d'une chance est approuvé par la
Chambre commerciale, dès lors qu'il
ne résultait pas des constatations
de l'arrêt, que les réserves
auxquelles auraient dû conduire les
diligences omises auraient, à elles
seules, empêché la poursuite des
détournements.

7. Commissaire aux comptes -
Responsabilité - Mission permanente

Chambre commerciale, 19 octobre
1999 (Bull. n° 179)

Une société a assigné son
commissaire aux comptes en
réparation du préjudice subi du
fait de détournements commis par le
comptable.

Sans titre

La cour d'appel a retenu la faute du commissaire aux comptes qui s'était montré négligent dans la réalisation de son programme de travail, se bornant à reprendre les travaux de l'expert comptable, notamment "sans analyser les procédures de contrôle interne de l'entreprise", dont la faiblesse avait rendu possibles les détournements et "alors que la qualité des sécurités mises en place par la société pour assurer la sincérité et la régularité de ses comptes était manifestement insuffisante". Elle n'a retenu au titre du préjudice réparable, que les détournements commis postérieurement au dépôt par le commissaire aux comptes de son rapport général au motif "(qu'il) fait valoir à juste titre que la responsabilité des détournements antérieurs au dépôt de son rapport général, ne peut lui être même partiellement imputée, dès lors que son contrôle s'exerce a posteriori."

La Chambre commerciale a censuré

Sans titre

cette décision par un attendu qui rappelle :

1) que la mission du commissaire aux comptes n'est pas limitée à un contrôle a posteriori mais qu'il est investi d'une mission permanente de contrôle.

2) qu'au titre des diligences qu'il doit accomplir, le commissaire aux comptes doit s'assurer que le contrôle interne fonctionne normalement. Et il s'agit là d'une diligence essentielle.